



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

développement

Question écrite n° 1322

Texte de la question

Mme Odette Trupin attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement vise à la maîtrise du corps, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et à favoriser ainsi la réussite scolaire par une harmonie et un équilibre physique et intellectuel. Or, l'éducation physique et sportive est encore fragile dans notre système éducatif. A l'école primaire, elle est menacée par une vision réductrice de l'aménagement des rythmes scolaires qui conduit parfois à une déscolarisation de l'éducation physique et sportive. Dans le second degré, les horaires sont à reconsidérer et les équipements en nombre encore insuffisants, mal adaptés ou trop éloignés. Par ailleurs, rien n'est fait pour encourager la participation à l'association sportive. Elle lui demande si elle n'envisage pas de développer l'enseignement de formateurs spécialisés au sport dans le primaire et comment elle entend plaider la revalorisation de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif en liaison avec le ministère de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

L'éducation physique et sportive constitue un facteur important d'équilibre et est un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Dans le premier degré, six heures d'enseignement au cycle 2 et 5 h 30 au cycle 3 sont consacrées au champ disciplinaire « éducation artistique-éducation physique et sportive ». A l'issue du cycle 2, l'élève doit pouvoir : réaliser des actions plus complexes que celles de la vie quotidienne, telles que courir et sauter par-dessus un ou plusieurs obstacles, courir et lancer, ou d'autres combinaisons d'actions élémentaires ; appréhender, dans la réalisation de ces actions, les notions de déplacement, de durée, de vitesse ; apprécier l'intensité des efforts à fournir et leurs effets sur l'organisme, en prenant conscience de ses limites ; agir en fonction d'un risque, reconnu et apprécié, et de la difficulté de la tâche ; agir en fonction des autres, selon des règles, et tenir divers rôles dans une équipe ; s'engager dans une action individuelle ou collective visant à communiquer aux autres un sentiment ou une émotion. A l'issue du cycle 3, l'élève doit pouvoir : manifester une plus grande aisance dans ses actions, par affinement des habiletés acquises antérieurement ; utiliser ses savoirs et connaissances de manière efficace dans la pratique d'activités physiques, sportives et d'expression ; participer à des activités collectives en y tenant des rôles différents et en respectant les règles ; s'inscrire dans un projet individuel ou collectif visant à la meilleure performance et apprécier son niveau de pratique. L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé par le maître de la classe, qui peut acquérir une qualification particulière pendant sa formation initiale ou continue. La polyvalence reste en rigueur dans la formation des professeurs d'école, néanmoins des spécialisations sont possibles, facilitant le travail en équipe. Par ailleurs, des intervenants extérieurs titulaires de diplômes reconnus par le ministère de la jeunesse et des sports peuvent assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. La création d'emplois-jeunes peut permettre dans certaines conditions d'améliorer l'efficacité des enseignements d'EPS. Au collège, il convient d'indiquer, d'une part, que l'horaire des enseignements a été porté à 4 heures hebdomadaires en classe de sixième et, d'autre part, que des programmes d'éducation physique et sportive complétés par des documents d'accompagnement proposant, à l'intention des professeurs, des

exemples de progression dans les apprentissages, ont été rédigés. L'objectif est de faire pratiquer aux élèves, sur l'ensemble des 4 années du collège, un grand nombre d'activités physiques et artistiques : activités athlétiques, activités aquatiques, activités gymniques, activités physiques artistiques, activités physiques de combat, sports de raquettes, sports collectifs, activités physiques de pleine nature. Des programmes pour le lycée devraient être rédigés dans la continuité de ceux du collège et dans le même esprit. L'horaire de l'enseignement obligatoire est de 2 heures. En ce qui concerne l'association sportive, une circulaire récente (n° 96-249 du 25 octobre 1996) rappelle qu'elle constitue un pôle important de la vie scolaire, et en précise les missions. Elle affirme également « le rôle déterminant exercé par le chef d'établissement dans l'impulsion, l'appui, le suivi et la régulation de l'association sportive » comme des autres associations périéducatives présentes dans l'établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Odette Trupin](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1322

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 octobre 1997

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2407

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3708